

## 20.084 Loi COVID-19. Modification

### Proposition du Conseil fédéral

#### **Art. 11 Mesures dans le domaine de la culture**

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la culture (OFC) peut *conclure* des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons afin de soutenir des entreprises et des acteurs culturels, pour un montant total de 100 millions de francs au plus. Les contributions sont octroyées sur demande aux entreprises et aux acteurs culturels au titre de l'indemnisation des pertes financières et aux entreprises culturelles pour des projets de transformation.

#### **Art. 12 Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises: conditions**

##### **Al. 1, let. c (nouvelle)**

- c. à hauteur de 33 % aux mesures pour les cas de rigueur financées par la troisième partie des aides financières, qui s'élève à 750 millions de francs au plus.

##### **Al. 2**

<sup>2</sup> ... visée à l'al. 1, let. a. La participation d'un canton visée à l'al. 1, let. c, s'applique si le canton concerné a épuisé sa part visée à l'al. 1, let. b.

##### **Al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut assouplir les conditions d'éligibilité fixées dans le présent article pour les entreprises qui, en raison des mesures fédérales ou cantonales de lutte contre l'épidémie de COVID-19 doivent fermer ou restreindre considérablement leur activité pendant plusieurs semaines à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

##### **Al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> Pour compléter les aides financières visées à l'al. 1, la Confédération peut verser aux cantons particulièrement touchés des contributions supplémentaires à hauteur de 750 millions de francs au plus en faveur des mesures cantonales pour les cas de rigueur, sans que les cantons doivent participer financièrement à ces contributions supplémentaires. Le Conseil fédéral règle les détails.